

revoquez & revoquons par ces Presentes. Voulons que ceux qui seront convaincus d'avoir fabriqué de la faulſe Poudre, ſoient punis des mêmes peines établies à l'égard des Faux-Sauniers par nos Ordonnances des Gabelles de l'année mil ſix cens quatre-vingts, au Titre XVII. Et que les Selpétriers qui auront vendu leur Selpêtre ailleurs que dans les Magafins établis par nôtre Fermier, ſoient auffi punis des mêmes peines. Faisons pareillement defſes à tous Seigneurs, Propriétaires de Châteaux & Maisons, de donner retraite aux Faux-Poudriers & Selpétriers, à peine de trois mille livres d'amende, & d'être procédé contr'eux extraordinairement. Et à l'égard du Plomb qui ſera dorénavant conſommé par les Armes à feu, tant à la Chaffe qu'aux autres exercices auxquels nos Sujets pourroient s'occuper, de quelque maniere que ce ſoit: Voulons, ordonnons & Nous plaît, qu'à l'avenir la vente du Plomb à tirer ne puiſſe être faite que par l'autorité de celuy qui ſera par Nous commis à cet effet, & qui en aura de Nous le droit, qui délivrera ſes Commiſſions à qui bon luy ſemblera; à la charge & condition que le Plomb ne pourra être vendu de la dernière main que cinq ſols la livre, à quoy Nous en avons fixé le prix par ces Presentes, ſans qu'il puiſſe être augmenté par celuy à qui Nous accorderons la faculté de le vendre, ſes Commis ou Prepoſez, à peine de concuſſion, & d'être punis exemplairement: Permettons néanmoins en cas d'interruption de Commerce entre nôtre Royaume,